

L'édito

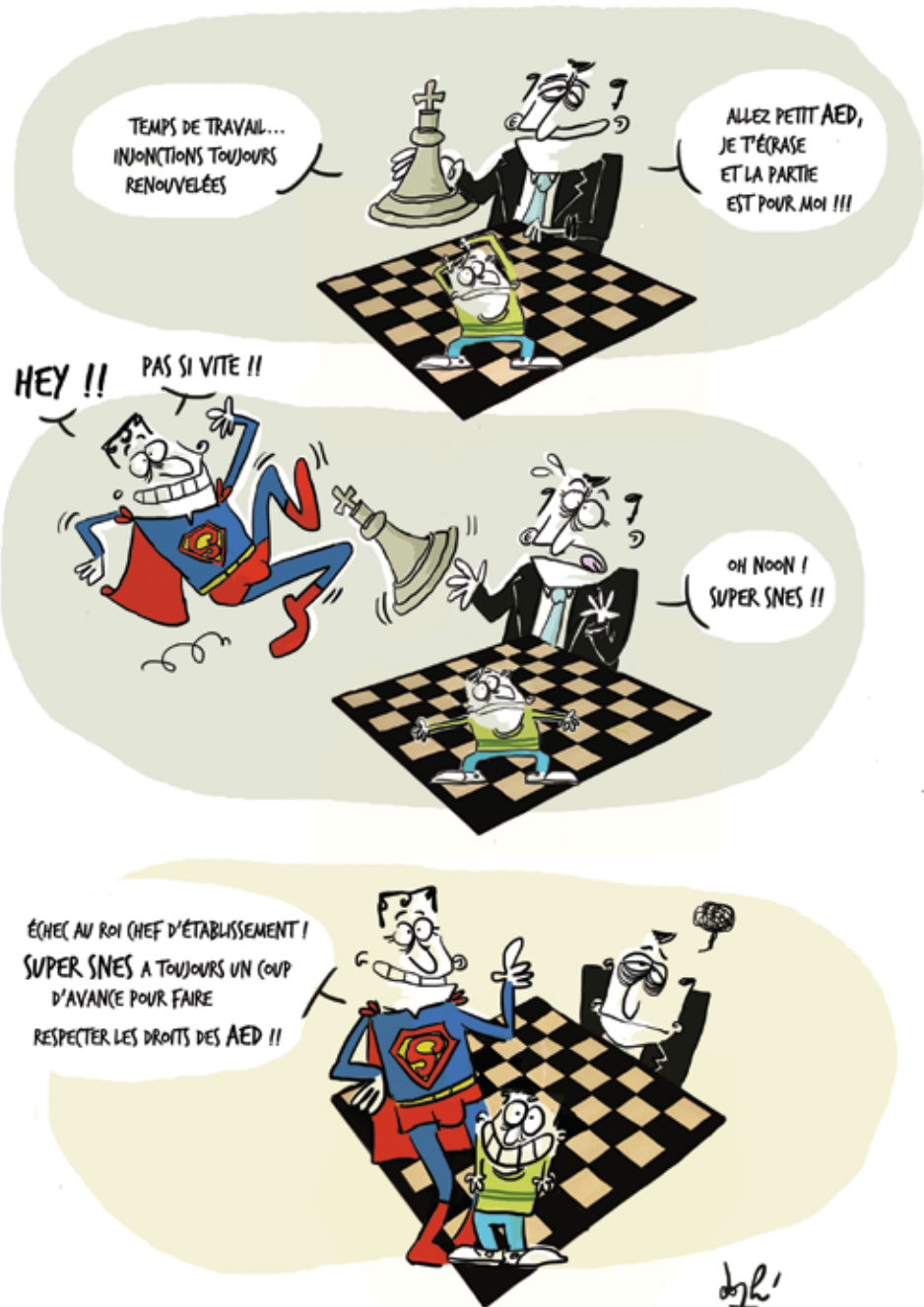
Faire entendre sa voix !

A peine rentrés et déjà des établissements dans l'action pour défendre les vies scolaires. Effectifs en augmentation, manque cruel d'AED, conditions de travail dégradées, le mécontentement est grand. Et alors que des équipes entières dénoncent le peu de considération réservé aux vies scolaires, le gouvernement annonce simultanément la suppression de milliers de postes dans l'Education nationale et l'intrusion de policiers comme solution à la violence dans les établissements ! Depuis la suppression du statut de MI-SE (maîtres d'internat-surveillants d'externat) et son remplacement par celui d'AED, le SNES-FSU dénonce le recrutement local qui intensifie les pressions managériales et les chantages au renouvellement de contrat, l'augmentation du nombre d'heures à effectuer (41h30 pour un temps plein au lieu de 28h) ainsi que la difficulté à poursuivre ses études en raison du crédit formation insuffisant.

Dans le même temps, devant la crise de recrutement, voire le désamour pour le métier d'enseignant, le gouvernement envisage d'utiliser les AED intéressés par les métiers de l'enseignement comme moyens de remplacement, en les envoyant sans formation sur le terrain.

En cette année électorale, tout est fait pour éviter que les AED ne s'expriment sur leurs conditions de travail et leurs aspirations en décembre : vote électronique qui passe par la boîte académique qu'ils utilisent très peu, information quasi nulle en direction des AED et AESH.

A l'inverse, cette publication a pour objectif de rappeler que les AED ont des droits qui doivent être respectés. Elle rappelle également les mandats que le SNES-FSU défend au quotidien sur le terrain afin d'améliorer leurs conditions de travail. ■



DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE

**VOTEZ ET FAITES VOTER
SNES À LA CCP ET FSU AUX CT !**




Le contrat des Assistants d'Éducation en questions

Qui recrute ?

L'employeur est l'établissement scolaire, représenté par le chef d'établissement. Par conséquent, il constitue votre seul interlocuteur sur toutes les questions qui concernent votre contrat de travail (renouvellement, améliorations, crédit d'heures de formation...). Le CPE n'est pas votre supérieur hiérarchique, mais le coordonnateur de l'équipe de la vie scolaire.

Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est de maximum trois ans renouvelables une fois. Ce qui signifie que le total de vos contrats cumulés ne pourra excéder six ans. Les contrats sont très souvent d'un an.

Quelle période d'essai ?

Elle est égale à un douzième du contrat initial. Dans le cas du renouvellement d'un même contrat, vous n'avez pas à refaire de période d'essai.

Quelle quotité de travail ?

Vous pouvez être recruté.e à temps complet ou incomplet, c'est-à-dire exercer n'importe quelle quotité de temps de travail, mais on vous engage généralement à temps complet ou à mi-temps. La rémunération est réduite en proportion sauf pour les quotités de 80 % (rémunérées 85,7 %) et 90 % (rémunérées 91,4 %). (Articles 34 et 34 bis du décret 86-83 du 17 janvier 1983 modifié).

« Être annualisé », qu'est-ce que ça veut dire ?

Être annualisé signifie que vous travaillez un nombre d'heures donné sur l'année. Pour un plein-temps engagé sur 12 mois, le temps de travail annuel est de 1607 heures. C'est le temps de référence inscrit sur tous les contrats sauf si on travaille à temps partiel ou sur moins d'un an. Faites toujours bien attention que ce quota annuel ne soit pas dépassé (vacances, remplacements...).

Un AED ne peut travailler plus de 48 heures par semaine ou plus de 44 heures sur une période de 12 semaines. De plus, un AED ne peut pas travailler plus de 10 heures par jour.

Quels temps de pause ?

Il n'y a pas de textes spécifiques aux AED sur le temps de pause-repas. En tant qu'agents non-titulaires de la fonction publique, ils relèvent des textes généraux de la fonction publique : les AED disposent donc d'au moins 45 minutes pour prendre leur repas. Ces pauses sont comprises dans le temps de travail effectif s'ils sont contraints de les prendre dans l'établissement à la demande de l'employeur. En tant que commensaux de droit, on ne peut en aucun cas refuser aux AED le droit de prendre leur repas payant dans l'établissement.

La pratique veut que les assistants d'éducation aient une pause de 30 à 45 minutes non décomptée du temps de travail. Ils restent à disposition de l'établissement et prennent leur repas à différents moments, selon les besoins du service. (Arrêté du 8 janvier 2002).

Les pauses quotidiennes

Les assistants d'éducation disposent d'une pause de 20 minutes après une période de six heures de travail effectif.

Comment se passe un renouvellement de contrat ?

La reconduction de votre contrat n'est pas automatique ! Renouvelé ou pas, votre employeur est tenu de vous informer de sa décision par écrit :

- dans un délai de huit jours avant le terme de l'engagement pour un contrat de moins de six mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de 6 à 24 mois ;
- au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de plus de 24 mois.

Vous disposez de 8 jours pour donner votre réponse ; une absence de réponse équivaut à un refus. (Article 45, décret n° 86-83 du 17/01/86).

➔ En cas de litige, l'employeur aura à justifier, devant le tribunal administratif, le non renouvellement. Plusieurs victoires au TA sont à mettre à l'actif du SNES-FSU. Contactez-nous en cas de litige. ■

Ce que veut le SNES-FSU

La suppression, en 2003, du statut de Maître d'Internat-Surveillant d'Externat (MI-SE), et son remplacement par le statut d'AED, ont mis fin au recrutement rectoral d'étudiants-surveillants sur critères sociaux.

Le SNES-FSU dénonce clairement le recrutement local et les dérives clientélistes qu'il entraîne ; il revendique le retour au recrutement rectoral transparent, afin que la gestion des AED puisse être centralisée ; c'est le seul moyen d'échapper aux abus dont des collègues sont victimes quotidiennement et d'obtenir le respect de droits mieux définis.

C'est contre cette précarité, contre les conditions de recrutement, d'emploi et de service qu'elle entraîne, contre l'arbitraire qu'elle permet trop souvent, que le SNES-FSU se bat.

Dans le même temps, nous luttons pied à pied pour obtenir des éléments concrets d'amélioration des conditions de service, d'emploi et de rémunération des assistants d'éducation, qui permettent de rendre compatibles des études supérieures et la préparation de concours avec l'activité d'assistant d'éducation.

C'est pour combattre la précarité de la situation des assistants d'éducation que nous entendons utiliser tout le poids du SNES-FSU, syndicat majoritaire dans les lycées et collèges.

La durée des contrats, la limitation de leur nombre rendent aujourd'hui difficile, voire impossible, la construction d'un projet d'études supérieures ou la préparation d'un concours.

Cette situation est enfin préjudiciable pour vous comme elle l'est pour les missions que vous êtes amenés à assurer.

Le gouvernement n'a pas rempli son engagement et c'est aussi pour cela que le SNES-FSU demande le retour à un statut de MI-SE amélioré. ■

Le temps de travail des AED est de 1607 h annualisées

Attention : Le temps de travail est passé de 1600 à 1607 heures en raison de la journée de solidarité appliquée à tous les personnels. Assurez-vous que l'on ne vous impose pas de rattraper cette journée puisqu'elle est déjà comptée dans vos heures ! ■

Rémunération

Dans les faits, les AED sont rémunérés au minimum de la Fonction publique, traitement qui est régulièrement relevé pour suivre le SMIC.

Le salaire net mensuel minimum est actuellement de 1217,65 €.

À cette rémunération peut s'ajouter le supplément familial de traitement, pour ceux qui sont parents.

Éducation prioritaire : pas d'indemnité pour les AED/AESH

Les syndicats de la FSU mènent une campagne pour le versement de primes pour l'exercice en éducation prioritaire aux personnels AED et AESH. Ils portent ce dossier depuis longtemps, mais jusqu'à présent le ministère n'a pas répondu favorablement à cette revendication. Il est temps que l'injustice cesse, que l'investissement des AED et AESH au service des élèves qui en ont le plus besoin soit reconnu et valorisé financièrement.

Missions

Quelles sont les missions réglementaires des AED ?

Le contrat doit mentionner les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté.

Les missions des assistants d'éducation sont variées : encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles en externat et/ou en internat, encadrement des sorties scolaires, appui aux documentalistes, appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (Assistant pédago-

gique), aide à l'utilisation des nouvelles technologies (TICE), participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités complémentaires aux enseignements, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons... (article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 16 juin 2003 modifié par le décret 2008-316 du 4 avril 2008).

Les missions des AED sont distinctes des missions d'enseignement ou de CPE. Vous êtes en droit de refuser de remplacer un enseignant ou un CPE et le chef d'établissement ne peut vous l'imposer. ■

Surveillance des examens et des devoirs

La surveillance des épreuves du baccalauréat et du brevet doit être justifiée par un ordre de mission émanant de l'autorité académique. En effet, en cas de litige lors de l'épreuve, votre responsabilité serait engagée.

Concernant les devoirs surveillés (DS), cela doit être prévu par le contrat et s'inscrire dans un véritable travail collectif de l'équipe éducative.

En dehors de ces missions réglementaires, le SNES-FSU refuse que les AED soient considérés comme une variable d'ajustement pour pallier le manque d'enseignants, de CPE, de personnels techniques ou administratifs. Le SNES-FSU revendique l'ouverture de nouveaux postes pour répondre aux besoins des établissements et des écoles. ■

Devoirs faits Quelles obligations ?

Dans le vademecum ministériel relatif à la mise en place de « devoirs faits », les AED sont désignés comme « des acteurs essentiels » : ils **peuvent** intervenir dans le cadre des permanences ou sur les autres heures définies.

L'encadrement de ce dispositif peut se faire sur le temps de service ou, avec votre accord, être rémunéré en heures supplémentaires pour la participation aux études dirigées ou à l'accompagnement éducatif sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996.

Dans tous les cas, les heures ne doivent pas se traduire par du bénévolat (absence de rémunération et/ou de récupération) !

Le SNES-FSU a dénoncé les modalités de mise en œuvre de « devoirs faits », qui ne permettent pas de palier les inégalités entre les élèves face au travail à la maison. De plus, les moyens alloués aux établissements ne permettent pas de répondre aux enjeux éducatifs et pédagogiques du dispositif.

Si, dans quelques collèges, des dotations supplémentaires ont été allouées pour permettre **la participation des AED**, celle-ci **ne doit pas devenir une généralité ni désorganiser le fonctionnement des établissements**. Si tel est le cas, il ne faut pas hésiter à se rapprocher des représentants des personnels élus au CA, ou contacter la section académique du SNES-FSU. ■



L'internat

Le temps de travail des AED de service d'internat se décompte normalement de la prise du service à l'extinction des feux puis reprend normalement au lever des élèves (cf. le règlement intérieur de l'EPL). La période comprise entre l'extinction des feux et le lever est décomptée forfaitairement et conformément au statut pour 3h00. ■



Ce que pense le SNES-FSU

Contractualisation + Annualisation = Précarité

- Comment peut-on en effet construire sereinement un projet personnel quand on ne sait pas d'une année sur l'autre si l'on va être repris, quand on sait qu'on ne peut pas être employé en tant qu'assistant d'éducation plus de six ans ? Ce ne sont pas des contrats mais de statuts dont les AED ont besoin ! Les chantages au non-renouvellement sont des pratiques inadmissibles !

- L'annualisation est un moyen pour les chefs d'établissement d'utiliser les AED comme bon leur semble, sans aucune stabilité dans les rythmes de travail.
- Trop souvent les contrats ne sont que de 10 mois (sans l'été) voire inférieurs. Les AED ne doivent pas être une variable d'ajustement des besoins des établissements.

- Pour le SNES-FSU, il est inacceptable que les AED, dont on exige qu'ils soient bacheliers, soient rémunérés au SMI. Ce salaire insuffisant est d'autant plus pénalisant pour ceux qui exercent à temps partiel, ce qui est le cas de la majorité des AED.

Le SNES-FSU revendique une augmentation d'au moins 30% de la rémunération des AED. ■

Droits à la formation

Quels congés pour examens et concours ?

Des autorisations d'absence sans récupération sont accordées pour les épreuves des examens et concours auxquelles sont régulièrement inscrit.e.s les AED. Elles couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. Vous devez remplir une demande d'autorisation d'absence sans récupération auprès du chef d'établissement. (Circulaire n°2008-108 du 21 août 2008).

Crédit Formation

Vous disposez de 200 heures de formation pour un temps plein (et 100 heures pour les mi-temps) lorsque vous êtes étudiant.e ou inscrit.e dans une formation professionnelle. Il est préférable d'en faire la demande auprès du chef d'établissement avant la signature du contrat et un justificatif peut être exigé, mais cela peut également être accordé durant l'année. (Article 5 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 ; Titre 1^{er} III, 5-2 circulaire n° 2003-092.) ■

Droits aux congés

Les droits aux congés maladie

Les droits en cas de maladie (sur une période de 12 mois) :

- Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement.
- Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement.
- Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement.

En cas de maladie grave constatée vous mettant en incapacité de travail, vous pouvez bénéficier d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans, payé

à plein traitement pendant 12 mois et à demi-traitement pendant les 24 mois suivants, à condition de justifier de 3 ans de services effectifs.

► **NB : Depuis le 1^{er} janvier 2018 un jour de carence est appliqué.** La rémunération est due à partir du 2^{ème} jour de congé maladie.

Démarche obligatoire (pour les maladies entraînant un arrêt de travail)

► Envoyer l'arrêt de travail (ou le certificat médical) dans les 48 heures à l'établissement.

► Envoyer les autres exemplaires de l'arrêt à la MGEN ou à la CPAM selon votre régime de Sécurité sociale obligatoire.

En cas d'arrêt de travail de longue durée qui coïnciderait avec des périodes de vacances, il est préférable de fournir un certificat de reprise de service, précisant la date de reprise, pour éviter toute contestation. De plus, si une maladie ou un accident interviennent pendant les vacances et débordent après la rentrée, faites valoir vos droits aux congés à partir de la rentrée. ■

Les congés rémunérés

Quels droits liés à la parentalité ?

Après six mois de service, les AED ont droit à un congé maternité ou d'adoption rémunéré, d'une durée de six semaines avant l'accouchement et dix semaines post-accouchement. La première constatation médicale de la grossesse doit être faite avant la fin du troisième mois et la déclaration adressée, avant la fin du quatrième mois, à la caisse de Sécurité sociale.

Les aménagements du temps et du poste de travail pendant et après la grossesse :

Dans la fonction publique, il n'existe pas d'allègement automatique des horaires de service pendant la grossesse, ni de congé pour allaitement. Des aménagements de poste et d'ho-

raires de travail sont possibles, localement et de façon amiable ou après avis favorable du médecin du rectorat (à partir du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour fractionnable). Il existe aussi la possibilité d'autorisations d'absence de droit pour les rendez-vous médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement et la possibilité d'autorisations d'absence pour les séances préparatoires à l'accouchement. (Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995).

Au vu de la difficulté à obtenir un rendez-vous auprès de la médecine de prévention, demandez cet allègement au chef d'établissement et contactez-nous en cas de difficultés.

Quels congés pour la paternité ?

Naissance ou adoption : les AED bénéficient d'un congé de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, à l'occasion de chaque naissance, durant les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant adopté.

Congé de paternité : il est de droit, dans les quatre mois qui suivent la naissance. Il s'ajoute aux trois jours pris autour de la naissance, mais ces congés peuvent être pris séparément. La durée est de 11 jours, 18 jours pour les naissances multiples, non fractionnables, consécutifs. La demande doit être faite au moins un mois avant, auprès de votre employeur. ■

Les congés non rémunérés

Quels congés pour raisons privées ?

Ces autorisations ne constituent pas un droit. Elles sont donc soumises à l'appréciation du chef d'établissement : événements familiaux, fêtes religieuses, rendez-vous ou examens médicaux...

Il faut en faire la demande au chef d'établissement, et elles peuvent être conditionnées par une possible récupération. Vous pouvez également proposer de vous arranger avec un collègue pour permuter des journées de travail. Avant de le faire, assurez-vous de disposer de l'autorisation préalable du chef d'établissement pour des questions de responsabilité.

Le congé parental

Il est de droit, par période de six mois jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption. Il faut en avoir fait la demande aux autorités académiques un mois avant le début souhaité du congé. Il peut être pris à n'importe quel moment avant les trois ans de l'enfant. Il est accordé de droit sur sa demande :

- à la mère, après un congé de maternité ou un congé d'adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans ;
- au père, après la naissance ou à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande de réemploi doit être faite au moins deux mois avant la fin de la période de congé en cours.

► Pour le premier enfant, l'allocation n'est versée que pour six mois après le congé maternité. Renseignez-vous auprès de la caisse d'allocations familiales.

Le congé pour élever un enfant de moins de huit ans

Si vous êtes employé.e de manière continue depuis plus d'un an, vous avez le droit de demander un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans, pour élever un enfant de moins de huit ans atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. ■

Droit de grève

Tous les AED peuvent librement faire grève et ne sont tenus pour cela à aucune formalité. C'est à l'administration de constater l'absence : aucune déclaration écrite n'est exigible dans le 2nd degré.

- Le droit de grève est un droit individuel qui s'exerce dans un cadre collectif. Ce droit est garanti à tous les enseignants et les Assistants d'Éducation peuvent le faire valoir dès qu'un préavis a été déposé par les organisations syndicales

au niveau national, académique, départemental ou local.

- Vous n'êtes pas tenu d'avertir votre employeur à l'avance si vous décidez de faire grève.
- Vous n'avez en aucun cas à vous expliquer sur vos motivations : le préavis déposé par les organisations syndicales est là pour en préciser l'objet.
- La grève n'est pas non plus réservée aux AED syndiqués.

- Votre employeur n'a absolument pas le droit de vous « réquisitionner » un jour de grève.

- En internat, la pratique veut que la grève débute la veille au soir pour s'achever le soir suivant, mais en cas de problème vous pouvez appliquer strictement le droit de grève, de 0 h 00 à 23 h 59 : votre chef d'établissement comprendra que cette situation n'est pas dans son intérêt. ■

L'action sociale : des aides dont vous pouvez bénéficier

L'action sociale regroupe l'ensemble des prestations qui visent à faciliter les conditions de vie des agents du service public et de leurs familles.

Les aides présentées ci-dessous, dont vous pouvez bénéficier, sont soumises à certaines conditions notamment de ressources. La FSU a obtenu l'élargissement de certaines de ces aides aux assistants d'éducation.

La restauration

Dans la quasi-totalité des établissements, un tarif spécifique est appliqué pour les contractuels et les AED. Si votre établissement ne propose pas ce tarif, parlez-en à vos représentants SNES-FSU dans l'établissement.

Les transports

Pour les trajets domicile / lieu de travail, les salariés peuvent bénéficier du remboursement partiel du titre d'abonnement de transport en commun. Le remboursement est limité à 86,16 €/mois. Pour obtenir le formulaire de remboursement partiel, adressez-vous au secrétariat de votre établissement ou à votre service de gestion.

Aide à l'insertion professionnelle

Les assistants d'éducation peuvent solliciter le bénéfice d'une aide financière destinée à faciliter leurs démarches d'insertion professionnelle. L'aide financière peut être attribuée pour la prise en charge des frais de déplacement ou d'inscription relatifs à un examen, un concours, un entretien d'embauche, une formation, une validation des acquis de l'expérience ou un bilan de compétences. L'aide, accordée sous condition de ressources, est égale à la dépense engagée dans la limite d'un plafond de 300 € par période de 12 mois.

Garde de jeunes enfants

- Accès aux places de crèches publiques réservées (voir le site de la Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) : <https://frama.link/srias>)
- Chèque emploi services pour les frais de garde des enfants de 0 à 3 ans, de 3 à 6 ans.
- Prestation académique pour les assistants d'éducation non éligibles au CESU.

Les vacances et les loisirs

Le SRIAS propose des tarifs préférentiels aux agents de la fonction publique (sports, culture, vacances, loisirs...)

Chèques vacances : ce dispositif permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Il repose sur une épargne salariale majorée d'une participation de l'employeur (10 à 30 % selon vos revenus et jusqu'à 35 % pour les agents de moins de 30 ans).

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/>

Carte Cezam : Elle permet aux agents de l'État de bénéficier d'offres culturelles avantageuses, d'activités de loisirs ou de tourisme. Voir le site : <https://www.carte-cezam.fr>

Aides exceptionnelles

Reportez-vous à la rubrique « action Sociale d'Initiative Académique » sur le site du rectorat Lille. Les aides sont attribuées en commission d'action sociale ; elles répondent aux difficultés financières ponctuelles ou imprévues. Pour la constitution du dossier, prendre rendez-vous auprès des assistant-e-s sociaux selon votre lieu d'affectation. ■

Comment agit le SNES-FSU pour défendre les droits des AED

Les interventions du SNES-FSU dans les établissements

41h par semaine à temps plein, difficile de suivre une formation dans cette situation ; des horaires modifiés sans tenir compte des contraintes des AED ; non-respect de la pause méridienne pourtant garantie par le code du travail ; non-respect des heures dues pour la formation et/ou du droit à absence pour concours et examens ; contrats non renouvelés par le chef d'établissement sans aucune raison pour certains, pour cause de congé maternité à venir pour d'autres...

Autant de sujets pour lesquels les militants du SNES-FSU se mobilisent à vos côtés, vous renseignent, vous aident à défendre vos droits, et peuvent vous accompagner lors d'entretiens avec le chef d'établissement ou au rectorat si vous le souhaitez.

Quel rôle pour la Commission consultative paritaire (CCP) ?

Depuis 2008, les personnels de surveillance disposent de leur propre instance de représentation composée à parité égale des représentants

de l'administration et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales élues à l'issue des élections professionnelles. C'est une instance consultative qui donne des avis sur la gestion individuelle et collective des personnels. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles de licenciement et sur les sanctions disciplinaires. Elle peut intervenir aussi sur toute question relative à la situation professionnelle des AED.

La mise en place des CCP spécifiques aux AED depuis 2008 est une victoire pour le SNES-FSU. Cependant, les compétences des CCP restent restrictives ; c'est pourquoi nous nous battons pour qu'elles soient également consultées sur les recrutements et les affectations des AED, sur les congés de formation, sur l'évolution des salaires ainsi que sur leur évaluation. Le SNES-FSU lutte, entre autres, contre les décisions arbitraires, le harcèlement, le chantage au non-renouvellement opérés par certains chefs d'établissement, etc. ■

Quelles perspectives professionnelles ?

Quelle aide pour le retour à l'emploi ?

La procédure d'ouverture des droits au chômage doit se faire au lendemain de la fin du contrat en s'inscrivant comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi. Mis à part le cas de démission qui vous fait perdre vos droits au chômage, tous les AED peuvent, dans tous les autres cas, bénéficier de l'ARE (Aide au retour à l'emploi).

Le demandeur d'emploi doit justifier de 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les moins de 50 ans ou les 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les 50 ans et plus. La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation qui représente le temps passé au service d'entreprises cotisant à l'assurance chômage. Les droits à la Sécurité sociale sont maintenus pendant toute la période d'indemnisation ainsi que les 12 mois suivant la fin de l'indemnisation.

Quelle validation des acquis de l'expérience ?

La loi du 17 janvier 2002 reconnaît que l'activité de travail permet d'acquérir des connaissances et qu'elle produit des qualifications comme la formation professionnelle. Elle vous permet d'obtenir tout ou partie du diplôme qui correspond à votre expérience et à votre qualification. Pour accéder à la VAE, il faut avoir exercé une ou des activité(s) depuis au moins trois ans. Le diplôme choisi devra absolument être en rapport avec les activités exercées. L'accès à la VAE est gratuit. La demande de VAE est une démarche individuelle. Elle est adressée aux services académiques compétents de l'académie de votre choix. Une seule demande peut être déposée pour le même diplôme et dans une seule académie. Pour des diplômes différents, vous ne pouvez déposer plus de trois demandes. Après avoir constitué un dossier, un jury décidera de vous attribuer la totalité ou une partie du diplôme que vous avez choisi.

Accéder à la fonction publique ?

Vous pouvez accéder à la fonction publique en passant les concours externes (dans les conditions générales requises) mais aussi certains concours internes (à l'exception de l'agrégation interne). Pour les concours internes, la durée exigée des services accomplis en qualité d'agent non titulaire des établissements publics est de trois ans pour les concours de l'enseignement et de CPE (à la date de publication des résultats d'admissibilité), de quatre années pour les concours administratifs de l'Éducation nationale. ■



Que se passe-t-il en cas de licenciement ?

Dans le cas d'un licenciement, l'administration doit respecter un préavis, sauf s'il s'agit d'un licenciement pendant la période d'essai ou pour sanction disciplinaire :

- huit jours pour les contrats inférieurs à six mois ;
- un mois pour les contrats entre six et vingt-quatre mois ;
- deux mois pour un contrat de plus de vingt-quatre mois.

Le licenciement ouvre droit à des indemnités sauf s'il survient pendant la période d'essai ou pour sanction disciplinaire. (Art. 50 et 51 décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise le ou les motif(s) du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. (Art. 47 décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986). ■



Pourquoi voter SNES et FSU aux élections professionnelles ?

La représentativité des organisations syndicales est appréciée par le vote de l'ensemble des personnels. Cette année, l'ensemble des AED, AP et AESH sont appelés à exprimer leur voix dans les urnes et à participer à 3 scrutins : **la CCP** (spécifique à la catégorie), **le CTA** et **le CTM** (Comités Techniques Académique et Ministériel) représentant l'ensemble des personnels à l'échelle académique et nationale (AED, CPE, enseignants, personnels administratifs...).

Pour être entendus et défendus, il est impératif que les AED, les AP et les AESH donnent de la voix dans les urnes !

Voter, c'est donner la légitimité à vos futur.e.s représentant.e.s pour défendre et améliorer vos droits et vos conditions de travail !
Voter pour les syndicats de la FSU et la FSU elle-même, c'est voter pour une fédération syndicale de propositions et de mobilisation, pour poursuivre le travail entrepris par la FSU et ses élu.e.s engagé.e.s au quotidien

pour la défense des personnels, pour l'Éducation Nationale et les services publics ! En 2014, la confiance des collègues lors du scrutin a permis au SNES et à la FSU d'obtenir à eux seuls 2 des 6 sièges à pourvoir à la CCP.

Pour confirmer et même amplifier cette représentativité : du 29 novembre au 6 décembre, je vote et je fais voter pour les listes SNES, SNEP, SNUEP, SNESsup, SNUIpp de la FSU à la CCP, et pour la FSU elle-même aux Comités Techniques (CT). ■

Comment voter ?

Suis-je électeur ? Sont électeurs tous les AED recrutés au plus tard le 6 octobre et qui bénéficient d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

1) J'active ou je vérifie que ma boîte professionnelle est bien activée.
Le vote est électronique : tous les électeurs doivent avoir activé leur boîte académique pour participer aux scrutins (prenom.nom@ac-lille.fr en général, en cas d'homonymie le prénom peut être suivi d'un chiffre). Pour cela, je demande au secrétariat de direction (ou au chef d'établissement ou son adjoint) mon NUMEN, numéro d'identification personnel qui me servira à activer mon adresse mail.

Je me rends sur EDULINE (<https://eduline.ac-lille.fr>) et accède à l'identification. Après avoir choisi le profil « personnels », j'entre mon identifiant (en général la première lettre de mon prénom suivie du nom de famille, exemple : je m'appelle Léo Dupont, mon identifiant sera : ldupont), et je renseigne mon NUMEN comme mot de passe. Dès lors je peux accéder à ma messagerie académique (Sogoo).

2) Je crée mon espace électeur :
➔ **Je me rends sur le portail élection** à l'adresse : <https://elections2018.education.gouv.fr/portail/identification.htm>. Puis, je renseigne mon adresse professionnelle (prenom.nom@ac-lille.fr en général). Je clique sur « CONTINUER », une fenêtre s'ouvre alors pour m'indiquer qu'un courrier m'est envoyé à l'adresse que j'ai renseignée. Je clique alors sur « OK j'ai compris ».

➔ **Je retourne sur EDULINE et je consulte ma messagerie professionnelle.** J'ai reçu un mail intitulé « Création de votre compte – Élections professionnelles 2018 », dans lequel est indiqué un lien me servant à créer mon espace électeur. Je clique sur le lien qui me renvoie vers mon espace électeur.

➔ **Je crée mon mot de passe :** je choisis et je renseigne mon mot de passe. Celui-ci est **personnel et confidentiel**. Je le note dans un endroit sûr pour ne pas l'oublier au moment du vote. Une fois que j'ai cliqué sur « VALIDER », je reçois la confirmation de la création de mon mot de passe. Je pourrai alors consulter mon profil, mes scrutins, les listes électorales.

• **Du 5 au 15 novembre, je reçois sous pli cacheté et contre signature mon identifiant de vote, que je conserve pour pouvoir voter et faire voter SNES et FSU à la CCP et aux CT ■**

EN CAS DE DIFFICULTÉ

Si j'ai un problème pour activer ma boîte académique, créer mon espace électeur, ou pour voter, je contacte la permanence du SNES de Lille au 03 20 06 77 41 (du mardi au vendredi de 14H30 à 17H30) ou par mail à l'adresse s3lil@snes.edu.

Depuis le 11 octobre, je peux également contacter la cellule d'assistance académique (du lundi au vendredi de 8H30 à 17H30 jusqu'au 29 novembre, puis du lundi au samedi du 29 novembre au 6 décembre) au 03 30 15 64 00.

elections2018-education.fr

29 > 06
NOV DEC **Votez !**



Les permanences du SNES-FSU

Tous les après-midi, sauf le lundi, de 14h30 à 17h30
 au 03 20 06 77 41
 ou par mail : s3lil@snes.edu
 ou au 209, rue Nationale à Lille

Jeudi et vendredi : **permanence non-titulaires pour les questions carrière et rémunération, AED, AESH**

Comment se syndiquer ?

Vous pouvez donner le bulletin d'adhésion (téléchargeable sur le site) au trésorier du SNES-FSU de votre établissement ou le renvoyer directement au SNES-FSU de Lille.

Vous pouvez aussi vous syndiquer en ligne pour une adhésion immédiate.

Le saviez-vous ?



Des militants engagés au quotidien, qui sont avant tout vos collègues

Les syndicats reçoivent des décharges pour exercer leur activité syndicale, en fonction de leurs résultats aux élections professionnelles. Contrairement à d'autres organisations qui font le choix d'avoir des responsables entièrement déchargés de leur activité professionnelle, **tous les militants du SNES-FSU (CPE, Enseignants, Professeurs documentalistes, AED, PsyEn, etc.) continuent d'exercer dans leur établissement.** Même les responsables syndicaux sont des collègues en activité.

Vous pouvez nous contacter ou nous rejoindre en écrivant à l'adresse s3lil@snes.edu ■

SNES et vous Pourquoi se syndiquer ?

Adhérer, c'est renforcer la légitimité de notre syndicat, qui repose sur la confiance que lui font les personnels.

C'est donc être plus fort individuellement et collectivement. C'est disposer des outils collectifs pour prendre la défense des collègues et de nos métiers, ensemble, lorsque c'est nécessaire.

En cas de problème individuel urgent, de besoin d'information importante sur une situation personnelle, pouvant nécessiter la contestation d'une décision administrative, le SNES-FSU peut prévenir rapidement ses adhérent-e-s, car

il dispose de leurs coordonnées, et seulement des leurs.

Le SNES-FSU agit et défend les personnels aussi grâce aux moyens matériels (les adhésions assurent plus de 95% de nos ressources) : sans adhérent-e-s, sans cotisations, l'outil collectif ne peut exister ! **Le syndicat existe par la participation et l'action des syndiqué-e-s. Il ne peut agir que parce que les syndiqué-e-s le font exister au quotidien ! ■**

AED et droit syndical

Comme tous les personnels, les AED ont **le droit de se syndiquer** (l'adhésion donne droit à un crédit d'impôt correspondant à 66% ; le coût réel d'une adhésion n'est donc que de 33%, soit environ 13 euros). Vous avez tout à y gagner !

Vous pouvez également participer aux stages syndicaux, que vous soyez syndiqué-e ou non (à hauteur de 12 jours par an sur temps de service), sans avoir à rattraper vos heures. Il suffit de faire une demande de congé pour formation syndicale un mois au plus tard avant la date du stage (il y a un modèle sur le site <https://lille.sn.es.edu/>). La liste des stages (informations sur les droits, les statuts, le fonctionnement d'un établissement, du conseil d'administration, mais aussi réflexion sur le métier) est envoyée régulièrement à nos syndiqués et est également visible sur nos sites.

« Je ne veux pas me syndiquer, car j'ai peur de ne pas être renouvelé.e » : l'adhésion est un acte personnel ; que ce soit vos collègues ou votre chef d'établissement, personne ne peut savoir si vous êtes syndiqué.e ou non, sauf si vous faites le choix de le communiquer.

Le fait d'être syndiqué.e ne peut pas être un frein à votre renouvellement et ne doit pas impacter vos conditions de travail. Au contraire, c'est une garantie : celle du respect de vos droits, et l'assurance d'être informé.e et accompagné.e en cas de difficultés. ■

